



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 10 novembre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

Délibération n°570 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur la force motrice

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la Circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-141 rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la force motrice.

Sont visés, les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations (commerciales, industrielles, agricoles, horticoles, financières ou de services) et leurs annexes situées sur le territoire de la Ville.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par annexe, tout chantier, installation ou entreprise établi pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Article 2. Redevable(s)

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un moteur visé par le présent règlement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Montant

Le montant de la taxe est fixé à **24,00 EUR par kilowatt (kW)**, dans le respect des principes suivants :

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

- b) Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,90 à partir du 2^{ème} moteur et jusqu'au 30^{ème} moteur. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale est de 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier la somme obtenue par le coefficient qui y correspond. Les moteurs exonérés en vertu du présent article n'entrent pas en compte dans ce calcul.
- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la Ville sur base du nombre de moteurs taxables par elle en vertu de l'article 1er.
- d) Dans le cas où, soit un établissement, soit une annexe ci-dessus définie, utilise de manière régulière ou permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, le moteur concerné donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Est exonéré de la taxe :

- Le moteur acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.
- Le moteur dont la puissance totale au sein d'une exploitation n'atteint pas 100 kilowatt.
- Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé.
 - Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.
 - En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
 - L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'exploitant de deux avis recommandés à la poste ou contre accusés de réception faisant connaître à l'Administration, l'un la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.
 - Le chômage ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'à dater de la réception du premier avis.
 - Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement peut être obtenu suivant les règles ci-après en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles :
 - Ces entreprises peuvent être autorisées à tenir pour chaque moteur soumis à la taxe, un carnet permanent dans lequel elles doivent indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
 - En fin d'année, l'entrepreneur établit sa déclaration sur base des indications portées sur chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions peut faire l'objet d'un contrôle fiscal.
 - Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui ont obtenu l'autorisation du Collège. Elles doivent introduire à cet effet une demande écrite au Collège communal.
- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exempté de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
- Le moteur d'un appareil portable.
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de la puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- Le moteur à air comprimé.
- Le moteur utilisé pour le service des appareils d'épuisement des eaux, dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise, pour le service des appareils d'éclairage et pour le service d'extraction des gaz rendus obligatoires par une législation.
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas fait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
- Le moteur utilisé exclusivement à des fins d'usage ménager ou domestique.
- Pour la partie de puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, le moteur dont l'énergie fournie n'est pas absorbé à plus de 80% par les machines de fabrication en raison d'un accident.
 - L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le contribuable d'avis recommandés à la poste ou contre accusés de réception faisant connaître à l'Administration communale, l'un,

- la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
- Le contribuable doit en outre produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
- Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 4. Etablissement

§1. Etablissement

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'échapper l'impôt :
 - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**
 - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
 - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
 - A partir de la 4^{ème} infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'échapper l'impôt :
 - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
 - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
 - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

§2. Recouvrement et contentieux

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général F.F.
(s) LESPAGNARD A.

Le Président
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Athus, le 12 novembre 2025

Le Directeur général F.F.

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.